

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2026

**PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)**

Adopté

N° CS1204

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Cathala, Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivants :

« 1° *bis* L'information de la victime mineure, dans des conditions adaptées à son âge et à sa compréhension, de l'ensemble des droits dont elle bénéficie au cours de la procédure, notamment de son droit à l'aide juridictionnelle, à être assistée par un avocat, à bénéficier d'une prise en charge médicale et psychologique ainsi que, le cas échéant, à l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les député·es du groupe La France insoumise proposent de renforcer l'information des victimes mineures sur l'ensemble de leurs droits dès le début de la procédure.

Le dépôt de plainte constitue, en particulier pour un enfant victime de violences sexuelles, une étape particulièrement difficile, souvent vécue comme violente, intimidante et profondément éprouvante. Le simple fait de franchir la porte d'un commissariat ou d'une gendarmerie peut représenter une épreuve en soi, susceptible de raviver le traumatisme subi.

Dans ce contexte, il est indispensable que la prise en charge des victimes ne se limite pas à la conduite de l'enquête, mais garantisse également un accompagnement effectif et compréhensible de leurs droits.

Or, trop souvent, les enfants victimes et leurs représentants légaux ne disposent pas d'une information claire, exhaustive et adaptée sur les droits qui leur sont ouverts au cours de la procédure. Cette insuffisance d'information constitue un obstacle réel à l'accès à la justice et à la protection des victimes.

Ces droits existent déjà, mais leur effectivité suppose qu'ils soient effectivement portés à la connaissance des enfants victimes dans un langage accessible et compréhensible, adapté à leur âge et à leur situation.